

RÈGLEMENT No. 756

Ayant pour objet de modifier le règlement de zonage 707
de la façon suivante :

- Modifier les usages des zones 109-2 R, 43Av et 46Af
 - Modifier l'article 5.5.1.5 pour régir la superficie maximale des garages intégrés
-

ATTENDU QU'en vertu des pouvoirs que lui confère la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le conseil de la Ville de Saint-Honoré a adopté un règlement de zonage portant le numéro 707;

ATTENDU les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

ATTENDU QU'il est dans l'intérêt de la ville de modifier le règlement de zonage numéro 707;

ATTENDU QUE cette modification porte sur une matière susceptible d'approbation par les personnes habilitées à voter;

ATTENDU QU'un 1^{er} projet et avis de motion du présent règlement ont été régulièrement donnés à une séance régulière de ce conseil tenue le 3 avril 2018.

ATTENDU QUE les membres du conseil présent déclarent avoir reçu le règlement dans le délai prescrit et renoncent à sa lecture;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par Denise Villeneuve, appuyé par Valérie Roy et résolu à l'unanimité des conseillères que le conseil de la Ville de Saint-Honoré adopte le présent règlement portant le numéro 756 et qu'il soit ordonné, statué par le présent règlement ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme si ici au long récité.

ARTICLE 2

Le règlement numéro 707 concernant le zonage de la Ville de Saint-Honoré est amendé de la façon décrite au présent règlement.

ARTICLE 3

La grille des spécifications pour la zone 109-2R est modifiée de manière à permettre la construction de résidences de type bifamilial isolé et unifamilial jumelé en plus des résidences de type unifamilial isolé déjà autorisé

ARTICLE 4

La grille des spécifications de la zone 109-2R est modifiée comme suit :

Usages groupes et sous-groupes résidentiel	
• Unifamilial jumelé	N-45
• Bifamilial isolé	N-33
Marge avant	
• Unifamilial jumelé	N-48
• Bifamilial isolé	N-48
Marges latérales	
• Unifamilial jumelé	0.0-4.0
• Bifamilial isolé	4.0-4.0
Marge arrière	
• Unifamilial jumelé	8m
• Bifamilial isolé	8m

ARTICLE 5

Les zones 43Av et 46Af comprennent des lots exploités comme carrières, alors il est nécessaire d'apporter les corrections suivantes à la grille des spécifications des zones concernées :

Pour la zone 43Av

- Ajouter un point à la ligne 26 de la grille des spécifications

Pour la zone 46Af

- Ajouter la note N-67 à la ligne 23 de la grille des spécifications
- Ajouter la note N-67 à la ligne 24 de la grille des spécifications

ARTICLE 6

L'article 5.5.1.5 du règlement de zonage est modifié par l'ajout du paragraphe suivant :

7. Garage intégré

La superficie d'un garage intégré est limitée à 50% de la superficie totale de l'étage auquel il est intégré. La hauteur des portes est limitée à 3.10m.

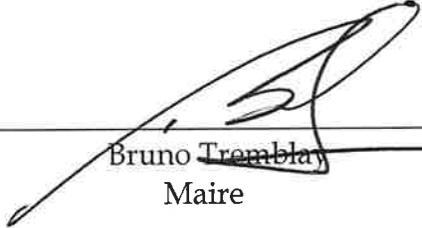
ARTICLE 7

Les grilles de spécifications ci-jointes font partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 8

Le présent règlement entrera en vigueur et deviendra exécutoire conformément à la loi.

Lu en dernière lecture et adopté par le conseil municipal lors d'une séance ordinaire tenue le 7 mai 2018 et signé par le maire et le directeur général.



Bruno Tremblay
Maire



Stéphane Leclerc, CPA, CMA
Secrétaire-trésorier et
Directeur-général